



3003 Berne, le 11 août 2021

Aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette

Approbation des plans

Simulateurs dans hangar 8

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 26 mars 2021, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'installation provisoire de deux simulateurs dans le hangar 8 existant.

La présente demande est liée au projet de construction d'un bâtiment destiné à l'installation de simulateurs ainsi que d'une salle de briefing. Le dossier se trouve actuellement dans une impasse. Dans l'attente de trouver une solution et au vu des enjeux en découlant, l'exploitant a souhaité déposer une demande d'approbation des plans pour l'installation provisoire, pour une durée de trois ans au plus, des simulateurs concernés.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à aménager, au rez-de-chaussée du hangar 8, deux locaux pour deux simulateurs et des surfaces pour le briefing et, à l'étage, une salle de repos et une terrasse.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de former les pilotes sur PC12 et de diminuer les vols réels de formation et de contrôles des pilotes sur ce type d'avion.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 26 mars 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 26 mars 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document « FLY7, TRAINING CENTER – LAUSANNE, Version 1 » de l'entreprise MATHYS, non daté ;
 - Plan « PROJET AEROPORT DE LA BLECHERETTE, HANGAR 8 – AMENAGEMENTS SIMULATEURS », échelle 1:100, daté du 17 mars

- 2021 ;
- Plan d'enquête, Commune de Lausanne, parcelle n° 2394, DDP n° 19287, échelle 1:1000, daté du 25 février 2021 ;
 - Plan d'accès au chantier « PROJET AEROPORT DE LA BLECHERETTE 2011/2012, Plan des Places Hélicopters 3A & 3B (état futur) », échelle 1:2000, daté du 8 mars 2021 ;
 - Formulaire de demande de permis de construire du Canton de Vaud, daté du 24 mars 2021 ;
 - Notice d'impact sur l'environnement « Projet d'extension : hangar n° 4 et atelier d'entretien », datée de juin 2010 ;
 - Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, REZ-DE-CHAUSSEE », échelle 1:100, daté du 23 mars 2021 ;
 - Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, ETAGE », échelle 1:100, daté du 23 mars 2021 ;
 - Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, COUPE TRANSVERSALE », échelle 1:100, daté du 23 mars 2021 ;
 - Document « F43 – Formulaire de protection incendie ECA » de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), daté du 24 mars 2021 ;
 - Formulaire n° 51 « LOCAUX OCCUPANT DES TRAVAILLEURS, Industrie, artisanat » du Canton de Vaud, daté du 24 mars 2021 ;
 - Formulaire n° 64 « EAUX RESIDUAIRES, MATIERES DANGEREUSES, DECHETS SPECIAUX, Industrie, artisanat et commerce » du Canton de Vaud, non daté.

Le 9 avril 2021, le requérant a transmis un courrier à l'OFAC afin de compléter son dossier en y apportant des précisions et explications complémentaires.

Par courrier du 14 avril, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le document suivant :

- Plan de situation « ARLB – Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A., Le projet de mise en conformité du marquage et du balisage liés aux nouveaux hangars », échelle 1:500, daté du 8 mars 2021.

En date du 23 juin 2021, le requérant a requis de l'OFAC l'autorisation de débiter les travaux préparatoires au présent projet.

Le 22 juillet 2021, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les plans suivants mis à jour :

- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, REZ-DE-CHAUSSEE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021 ;
- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, ETAGE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021 ;
- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, COUPE TRANSVERSALE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021.

Les plans relatifs au concept de protection incendie dans la version du 15 juillet 2021 remplacent et annulent la version du 23 mars 2021.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 16 avril 2021, le Canton de Vaud, soit pour lui le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a été appelé à se prononcer. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, Section Services spécialisés Opérations aériennes (SBFF), prise de position du 29 avril 2021 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 26 mai 2021 ;

- OFAC, Section Environnement (LEUW), prise de position du 26 mai 2021 ;
- Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud, préavis de synthèse du 21 juin 2021 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Direction générale de l'environnement :
 - Géologie, sols et déchets (DTE/DGE-GEODE/SOLS) ;
 - Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines – Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) ;
 - Assainissement urbain et rural (DTE/DGE/DIREV/AUR) ;
 - Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC) ;
 - ECA ;
 - Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de l'emploi (CMTPT/SDE) ;
 - Municipalité de la Ville de Lausanne, préavis du 17 juin 2021 ;
- ECA, prise de position du 27 juillet 2021.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 5 juillet 2021 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 16 juillet 2021. Dans le délai imparti, le requérant a fait part à l'OFAC de quelques remarques et demandes de dérogations. Puis, par courriel du 23 juillet 2021, le requérant a retiré ses demandes de dérogations en maintenant certaines remarques afin que le dossier puisse avancer le plus rapidement possible.

L'instruction du dossier s'est achevée le 3 août 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager l'intérieur du hangar 8 pour y installer deux simulateurs ainsi qu'une salle de briefing. Dans la mesure où les simulateurs servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Lausanne-La Blécherette est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique. En revanche, elle ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'aménagement de locaux dans le but d'installer deux simulateurs n'affecte qu'un espace limité d'un bâtiment existant et ce, pour une durée de trois ans au plus, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche par installation du PSIA concernant l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil

fédéral le 3 février 2016. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 26 mai 2021 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales vaudoises, par le biais de sa Direction générale de l'environnement. L'autorité précitée a formulé une prise de position qui contient plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui a émis des remarques à ce sujet. Le DETEC a analysé lesdites remarques et les considère comme légitimes. Pour le reste, le DETEC estime les exigences cantonales justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.
- L'annexe n° 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation).
- Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par des installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation.
- Dans le cas de ce changement d'affectation, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).
- L'isolation phonique des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2020 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées.

S'agissant des exigences cantonales relatives aux canalisations d'eau et d'égouts, le DETEC remarque qu'il est en présence d'un bâtiment existant qui est déjà doté des canalisations nécessaires réalisées lors de la construction initiale. Ainsi, ces exigences n'ont pas raison d'être.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

Les charges élaborées par l'ECA sont détaillées comme suit :

- Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.
- Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.
- Conformément aux dispositions des art. 128 (LATC) et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.
- À la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune, par le responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.
- Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.
- Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans de protection incendie (appréciation du responsable de l'Assurance Qualité), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.
- L'acceptation par l'ECA des plans et du concept de protection incendie proposés ne dégage pas la responsabilité du responsable Assurance Qualité en protection incendie. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAJ en vigueur.
- Tout changement de responsable Assurance Qualité durant le projet doit être annoncé à l'ECA (division prévention) avec copie à la Commune selon le formulaire de déclaration du responsable de l'Assurance Qualité disponible sur le site internet : www.eca-vaud.ch.

Conformément au courriel de l'ECA du 27 juillet 2021, les plans de protection incendie du 20 juillet [recte : 15 juillet] 2021 répondent aux exigences formulées dans la détermination de l'ECA aux points 6 et 7 contenues dans le préavis cantonal du 21 juin 2021. Ainsi, les exigences relatives au plan de protection ne sont plus d'actualité.

Les charges suivantes ont été élaborées par la Municipalité de la Ville de Lausanne :

- Le Secrétariat général des Services industriels (SGSIL) constate que l'aménagement de deux simulateurs et d'une salle de briefing dans un hangar non chauffé, d'une durée provisoire de 3 ans, est soumis à la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne) (art. 28 LVLEne et 4g, 19 et 19b RLVLEne). Dans une procédure usuelle du cadre légal et réglementaire, si les exigences des articles précités ne peuvent être respectées, la procédure implique une demande de dérogation cantonale auprès de la DGE-DIREN. Les formulaires relatifs à la partie énergie seront présentés en trois exemplaires dûment remplis et signés.
- Le Service de la protection et sauvetage requiert, en vertu de l'art. 1 du Règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI) et de l'art. 2 de la norme de l'AEAI 1-15fr, les éléments suivants :
 - un safe Verso Click où sera déposé le passe pour l'accès aux services d'urgence de la Ville ;
 - si une détection incendie et/ou des sprinklers étaient exigés, la mise à jour des plans au format « DWG » devra être transmise dès le début des travaux et ceci afin de permettre de compléter les dossiers d'interventions ;
 - la déclaration de conformité de protection incendie devra être transmise au plus tard lors de la visite de fin des travaux ;
 - pour le surplus, les conditions de l'ECA contenues dans le système CAMAC sont déterminantes.
- Conformément à l'art. 6 de la Loi sur le travail (LTr) et l'art. 82 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- Tous les locaux doivent suffisamment être ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. L'ensemble des locaux étant dépourvus de fenêtre, ils devront être pourvus de ventilations mécaniques suffisantes.
- Les postes de travail permanents (secteur dans lequel un travailleur – ou plusieurs successivement – se tiennent pendant plus de deux jours et demi par semaine) doivent être aménagés de manière à ce que les personnes qui les occupent bénéficient de la vue sur l'extérieur.
- Les salles « bureau », « accueil », « briefing » et « formation » étant dépourvues de lumière du jour, elles ne pourront être pourvues de postes de travail permanents.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, ouvertes rapidement dans le sens de la sortie sans

- recourir à des moyens auxiliaires et utilisées en toute sécurité.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (p.ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours). Des indications à ce sujet figurent dans la liste de contrôle Suva 67157 et dans la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours ».
 - Les exigences légales stipulent que les toilettes du personnel doivent être séparées de celles du public et qu'hommes et femmes doivent disposer de toilettes séparées.
 - En règle générale, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes sont aménagés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 employés.
 - Il est interdit d'utiliser des caméras de surveillance (caméra, micro, etc.) ou de contrôle destinées à surveiller, en permanence ou non, le comportement des travailleurs à leur poste de travail. L'installation de caméras visant à surveiller les transactions avec la clientèle ou les accès depuis l'extérieur peut être acceptée pour des raisons de sécurité, à condition qu'elles ne filment pas les travailleurs. L'éventuel enregistrement doit être limité au maximum afin de ne pas contrevenir à la Loi sur la protection des données.
 - Les femmes enceintes et les mères qui allaitent bénéficient de protections particulières selon les articles 35, 35a et b de la LTr, 60 à 66 de l'Ordonnance 1 de la Loi sur le travail (OLT1), 34 de l'Ordonnance 3 de la Loi sur le travail (OLT3) et de l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa).

Concernant les exigences relatives aux toilettes, le DETEC prend bonne note que le personnel utilisera les toilettes séparées prévues pour le personnel d'une entreprise partageant les locaux adjacents (Société AirBase SA) et que les clients utiliseront les toilettes installées dans le hangar existant qui comprennent des cabinets séparés pour les hommes et les femmes et adaptés aux personnes à mobilité réduites. Par conséquent, cet arrangement est acceptable pour le DETEC.

S'agissant de la mise à disposition d'un vestiaire, cette exigence n'est pas retenue par le DETEC attendu que, selon le requérant, le personnel et les utilisateurs (secrétaire, instructeurs, pilotes) viennent déjà en tenue de travail sur les lieux et n'ont pas besoin de se changer vu qu'en plus il s'agit de travail de bureau.

La condition de la Municipalité de la Ville de Lausanne quant à une réduction des vols en contrepartie à l'accord de ce projet n'est pas soutenable attendu qu'elle n'a aucun lien de causalité avec le présent dossier. Ainsi, cette exigence n'est pas retenue par le DETEC. La révision du droit de superficie qui lie la Ville de Lausanne au requérant n'est également pas en corrélation avec ledit projet.

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

La Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci, étant entendu que des travaux préparatoires ont déjà été autorisés par l'OFAC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités fédérales et cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.3 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit SBFF, LEUW, Géologie, sols et déchets (DTE/DGE-GEODE/SOLS), Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines – Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) et Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs-Service de l'emploi (CMTPT/SDE) n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'Ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la vice-Directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 26 mars 2021 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB)

décide l'approbation des plans en vue de l'installation de deux simulateurs dans le hangar 8, pour une durée de trois ans au plus.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARLB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Courrier du requérant apportant des compléments, daté du 9 avril 2021 ;
- Document « FLY7, TRAINING CENTER – LAUSANNE, Version 1 » de l'entreprise MATHYS, non daté ;
- Plan « PROJET AEROPORT DE LA BLECHERETTE, HANGAR 8 – AMENAGEMENTS SIMULATEURS », échelle 1:100, daté du 17 mars 2021 ;
- Plan d'enquête, Commune de Lausanne, parcelle n° 2394, DDP n° 19287, échelle 1:1000, daté du 25 février 2021 ;
- Plan d'accès au chantier « PROJET AEROPORT DE LA BLECHERETTE 2011/2012, Plan des Places Hélicoptères 3A & 3B (état futur) », échelle 1:2000, daté du 8 mars 2021 ;
- Formulaire de demande de permis de construire du Canton de Vaud, daté du 24 mars 2021 ;
- Document « F43 – Formulaire de protection incendie ECA » de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), daté du 24 mars 2021 ;
- Formulaire n° 51 « LOCAUX OCCUPANT DES TRAVAILLEURS, Industrie, artisanat » du Canton de Vaud, daté du 24 mars 2021 ;
- Formulaire n° 64 « EAUX RESIDUAIRES, MATIERES DANGEREUSES, DECHETS SPECIAUX, Industrie, artisanat et commerce » du Canton de Vaud, non daté ;
- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, REZ-DE-CHAUSSEE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021 ;
- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, ETAGE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021 ;

- Plan « CONCEPT DE PROTECTION INCENDIE ET EVACUATION, COUPE TRANSVERSALE », échelle 1:100, daté du 15 juillet 2021.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 3 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 26 mai 2021, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.
- L'annexe n° 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation).
- Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par des installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation.
- Dans le cas de ce changement d'affectation, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).
- L'isolation phonique des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2020 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées.

2.3 Exigences techniques cantonales

- Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.
- Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de

protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

- Conformément aux dispositions des art. 128 (LATC) et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.
- À la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune, par le responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.
- Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.
- Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans de protection incendie (appréciation du responsable de l'Assurance Qualité), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.
- L'acceptation par l'ECA des plans et du concept de protection incendie proposés ne dégage pas la responsabilité du responsable Assurance Qualité en protection incendie. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAI en vigueur.
- Tout changement de responsable Assurance Qualité durant le projet doit être annoncé à l'ECA (division prévention) avec copie à la Commune selon le formulaire de déclaration du responsable de l'Assurance Qualité disponible sur le site internet : www.eca-vaud.ch.
- Le Secrétariat général des Services industriels (SGSIL) constate que l'aménagement de deux simulateurs et d'une salle de briefing dans un hangar non chauffé, d'une durée provisoire de 3 ans, est soumis à la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne) (art. 28 LVLEne et 4g, 19 et 19b RLVLEne). Dans une procédure usuelle du cadre légal et réglementaire, si les exigences des articles précités ne peuvent être respectées, la procédure implique une demande de dérogation cantonale auprès de la DGE-DIREN. Les formulaires relatifs à la partie énergie seront présentés en trois exemplaires dûment remplis et signés.
- Le Service de la protection et sauvetage requiert, en vertu de l'art. 1 du Règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI) et de l'art. 2 de la norme de l'AEAI 1-15fr, les éléments suivants :
 - un safe Verso Click où sera déposé le passe pour l'accès aux services d'urgence de la Ville ;
 - si une détection incendie et/ou des sprinklers étaient exigés, la mise à jour des plans au format « DWG » devra être transmise dès le début des travaux et ceci afin de permettre de compléter les dossiers d'interventions ;

- la déclaration de conformité de protection incendie devra être transmise au plus tard lors de la visite de fin des travaux ;
- pour le surplus, les conditions de l'ECA contenues dans le système CAMAC sont déterminantes.
- Conformément à l'art. 6 de la Loi sur le travail (LTr) et l'art. 82 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- Tous les locaux doivent suffisamment être ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. L'ensemble des locaux étant dépourvus de fenêtre, ils devront être pourvus de ventilations mécaniques suffisantes.
- Les postes de travail permanents (secteur dans lequel un travailleur – ou plusieurs successivement – se tiennent pendant plus de deux jours et demi par semaine) doivent être aménagés de manière à ce que les personnes qui les occupent bénéficient de la vue sur l'extérieur.
- Les salles « bureau », « accueil », « briefing » et « formation » étant dépourvues de lumière du jour, elles ne pourront être pourvues de postes de travail permanents.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, ouvertes rapidement dans le sens de la sortie sans recourir à des moyens auxiliaires et utilisées en toute sécurité.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (p.ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours). Des indications à ce sujet figurent dans la liste de contrôle Suva 67157 et dans la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours ».
- Les exigences légales stipulent que les toilettes du personnel doivent être séparées de celles du public et qu'hommes et femmes doivent disposer de toilettes séparées.
- En règle générale, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes sont aménagés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 employés.
- Il est interdit d'utiliser des caméras de surveillance (caméra, micro, etc.) ou de contrôle destinées à surveiller, en permanence ou non, le comportement des travailleurs à leur poste de travail. L'installation de caméras visant à surveiller les transactions avec la clientèle ou les accès depuis l'extérieur peut être acceptée pour des raisons de sécurité, à condition qu'elles ne filment pas les travailleurs. L'éventuel enregistrement doit être limité au maximum afin de ne pas contrevenir à la Loi sur la protection des données.

- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent bénéficient de protections particulières selon les articles 35, 35a et b de la LTr, 60 à 66 de l'Ordonnance 1 de la Loi sur le travail (OLT1), 34 de l'Ordonnance 3 de la Loi sur le travail (OLT3) et de l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa).

2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- La Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci, étant entendu que des travaux préparatoires ont déjà été autorisés par l'autorité.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), Avenue du Grey 117, 1018 Lausanne (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Interne : SIAP, SBFF, LEUW ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne ;
- Ville de Lausanne, Municipalité, Case postale 6904, 1002 Lausanne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-Directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 26 mai 2021

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.